



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de
Belleville-en-Beaujolais (69)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-N9682

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025 et du 8 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-N9682, présentée le 29 décembre 2025 par la commune de Belleville-en-Beaujolais (69), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 02/02/2026 ;

Considérant que la commune de Belleville-en-Beaujolais (69), issue du regroupement de Belleville-sur-Saône et Saint-Jean d'Ardières en 2019, compte 13 542 habitants en 2021 sur une superficie de 22,8 km² ; le zonage des eaux usées et pluviales de Saint-Jean d'Ardières date de 2007 et celui de Belleville de 2013 ; la révision des zonages a été réalisée en cohérence avec l'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB), dont l'approbation est prévue en 2026, intégrant une prévision de 1 228 habitants supplémentaires d'ici 2035 ; un schéma directeur des eaux usées et pluviales a été réalisé ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales a pour objet :

- l'extension du zonage d'eaux usées sur environ 5 ha, en cohérence avec le projet de PLUi-H ; des secteurs en assainissement collectif dit « futur » pour les projets d'urbanisation suivants : rue de

Cugnot, secteur Grange Berchet, impasse de Balmont, quartier Chambord (1AU), quartier du Pain Perdu (2AU) ;

- l'intégration de l'enjeu qualitatif des eaux pluviales en amont du captage de Saint-Jean d'Ardière et sur le secteur d'activités au sud de la commune ; le renforcement de la gestion quantitative des eaux pluviales ;

Considérant les caractéristiques du territoire, concerné par :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Val de Saône (PPRNI), secteur Saône amont, approuvé le 26 décembre 2012 ;
- le champ captant de Saint-Jean-d'Ardières et de ses périmètres de protection, nécessitant le respect strict des prescriptions de sa DUP du 21 novembre 2011 et la zone de captage du Pliocène à Saint-Jean-d'Ardières actuellement non utilisée ;
- des zones vulnérables aux nitrates et à l'eutrophisation ;
- un état qualitatif médiocre de la masse d'eau « Alluvions de l'Ardières » n°FRDG397 (2015 avec un objectif de bon état pour 2027) ; le bon état des autres masses d'eau souterraines ;
- un état médiocre de l'Ardières n°FRDR576¹, un état mauvais du ruisseau de Mézerine n°FR-DR11532² (et le Bief d'Autryve) ;
- un réseau des eaux pluviales d'un linéaire de 78,9 km, unitaire à 35 %; un linéaire de 58,9 km de fossés inventoriés ; 20 bassins de stockage restitution et 21 exutoires principaux, dont dix exutoires pluviaux et des déversoirs d'orages ;
- le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » n°FR8202006 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- les objectifs poursuivis sont :
 - la gestion quantitative afin d'éviter des aggravations du ruissellement ; la protection des riverains, de manière pérenne, des désordres liés au ruissellement incontrôlé émis par les zones amont et des débordements de réseaux saturés par l'ensemble des apports ;
 - la non-augmentation du risque d'inondation par débordement des cours d'eau : le zonage est établi sur la base d'une modélisation pour une pluie de 30 ans sur 1 h ;
 - la dépollution des eaux de ruissellement, en privilégiant l'infiltration superficielle, les solutions fondées sur la nature ou la mise en œuvre d'un traitement avant stockage/infiltration des eaux (noues drainées ou séparateur) ;
- les règles suivantes sont ainsi établies :
 - en zone 1 à enjeu quantitatif faible³, privilégier l'infiltration et les solutions fondées sur la nature, et en cas de trop-plein la mise en place d'ouvrage de rétention/restitution :
 - pour une surface de plancher (SP)<150 m² : stocker 2 m³ avec un débit de rejet de 0,5 l/s ;
 - pour des habitations avec SP>150 m² : stocker 3 m³ avec un débit de rejet de 0,5 l/s ;
 - pour les cas spécifiques⁴ : stocker une pluie trentennale et rejet à 5 l/s/ha ;
 - en zone 2 à enjeu quantitatif fort⁵ ; privilégier l'infiltration et les solutions fondées sur la nature et en cas de trop-plein, la mise en place d'ouvrage de rétention/restitution :

1 Source : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/station-06051550>

2 Source : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/station-06300650>

3 En réseau séparatif jusqu'à l'exutoire, avec une absence ou peu de mises en charge jusqu'à l'exutoire et l'absence de périmètre de protection de captage.

4 Projets à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce et activités de service, d'équipement d'intérêt collectif et services publics, d'autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire et toute opération de création de 3 habitations ou plus, dont la surface de plancher créée est supérieure à 150 m².

5 En réseau unitaire ou en séparatif mais présentant des contraintes importantes ou des mises en charge jusqu'à l'exutoire et ce, avec une absence de périmètres de captage.

- pour $SP < 150 \text{ m}^2$: stocker 3 m^3 avec un débit de rejet de $0,1 \text{ l/s}$;
- pour habitations avec $SP > 150 \text{ m}^2$: stocker 3 m^3 avec un débit de rejet de $0,25 \text{ l/s}$;
- pour les cas spécifiques⁶ : stocker une pluie trentennale et rejet à 3 l/s/ha ;
- en complément, en zone 3 à enjeu qualitatif, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ou sur les zones industrielles et artisanales : privilégier l'infiltration superficielle et les solutions fondées sur la nature : les puits d'infiltration sont proscrits ; en cas d'impossibilité technique pour les projets dont la surface de plancher créée est supérieure à 150 m^2 , la mise en œuvre d'un traitement avant stockage/infiltration des eaux (noues drainées ou séparateur) est prescrite ;
- joindre à sa demande de raccordement une étude de sols justifiant l'impossibilité d'infiltrer ;
- dimensionner les ouvrages d'infiltration pour une pluie de retour 30 ans conformément aux prescriptions du PPRI⁷ ; des prescriptions plus contraignantes pourront être fixées dans des zones où des dysfonctionnements sont connus ou prévisibles (ruissellement, zones de stagnation...) ;
- comparativement aux règles précédentes⁸, la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales est renforcée ;
- de plus, le zonage ne prévoit aucune prescription de création d'ouvrage de gestion collective des eaux pluviales pouvant impacter les milieux ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- la station de traitement des eaux usées de Belleville (STEU)⁹ est en surcharge hydraulique par temps de pluie, avec une non-conformité pour un déversoir d'orage déversant plus de 20 j/an , et en surcharge organique¹⁰ ; six substances dangereuses prioritaires¹¹ et quatre substances spécifiques¹² de l'état écologique sont détectées sur la station ;
- le programme de travaux prévoit de réduire les eaux claires parasites dans les réseaux pour résorber les dysfonctionnements ;
- des actions de réduction des micro-polluants sont détaillées avec des investigations complémentaires, de la sensibilisation et leur suppression/réduction ;
- seuls 538 habitants sont en assainissement non collectif (ANC) géré et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CCSB ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'évolutions à la marge, sans incidences ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Belleville-en-Beaujolais (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

6 Idem.

7 Le PPRI Val de Saône impose que l'imperméabilisation ne doit pas augmenter le débit d'une parcelle pour une pluie d'occurrence de 30 ans.

8 Avant : 5 l/s/ha en centre historique et zone ouest et sud de Belleville et stockage de $1,1 \text{ m}^3$ pour 100 m^2 d'imperméabilisation en zone unitaire ; Saint-jean d'Ardières : la rétention/infiltration lors d'opérations d'urbanisme, la création de chaussées à structure réservoir lors de la construction et de la réfection des voiries, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque les sols le permettent.

9 Mise en service le 1er juin 2011. Elle collecte par ailleurs les eaux usées de Belleville-en-Beaujolais, le quartier de la commanderie à Taponas et la commune de Saint-Lager.

10 des rapports aux manquements administratifs précisent une surcharge hydraulique et une surcharge organique : DREAL 2021 à 2023. Les contrôles annuels de conformité (DREAL 2021 à 2023) ont attesté de la conformité en équipement et en performance de l'installation.

11 Nonylphenols, Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, Di(2-éthylhexyl)phtalate DEH, Mercure et composés.

12 BDE, Arsenic, Cuivre, Zinc et composés.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Belleville-en-Beaujolais (69), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-N9682, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Belleville-en-Beaujolais (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre
LESTOILLE jean-
p.lestaille

Signature numérique de
Jean-Pierre LESTOILLE jean-
p.lestaille
Date : 2026.02.25 10:06:43
+01'00'

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).